



ARRETE DU 2 DECEMBRE 2025

du 03/12/2025 au 31/01/2026

portant réglementation de la circulation et du stationnement

**sur VC et chemins ruraux hors ou/ en agglomération  
et RD 784 en agglomération**

pendant l'exécution des chantiers de

**L'entreprise DEDE FEREZOU  
« LE GOYEN EN LUMIERES »**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/253**

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** le marché d'illumination liant l'entreprise DEDE FEREZOU et la ville de PLOUHINEC (Le Goyen en Lumières) ;

**Considérant que** les travaux récurrents, du 3 décembre 2025 au 31 janvier 2026, de l'entreprise **DEDE FEREZOU**, sur l'emprise de la RD 784 en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors ou en agglomération, ont un fort empiétement sur la chaussée et nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics, de la commune de PLOUHINEC,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Du 03/12/2025 au 31/01/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les voies communales et chemins ruraux hors / ou / en agglomération et sur la RD 784 en agglomération :

- La circulation est alternée par feux de chantier, par panneaux B15+C18 ou par piquets K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des chantiers. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise des chantiers ;

## **ARTICLE 2**

**Du 03/12/2025 au 31/01/2026**, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

## **ARTICLE 3**

**Du 03/12/2025 au 31/01/2026**, la circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours sont maintenus.

## **ARTICLE 4**

Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté supplémentaire auprès de la mairie de Plouhinec.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

## **ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur, l'entreprise **DEDE FEREZOU**.

## **ARTICLE 7**

le Responsable de l'entreprise DEDE FEREZOU,

le Maire de PLOUHINEC,

le Policier Municipal de PLOUHINEC,

le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE - PLOGASTEL

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité de PLOUHINEC

le Directeur du Pôle Techniques de PLOUHINEC,

le Contrôleur des Travaux de PLOUHINEC,

le CD29 – antenne de Douarnenez,

le Responsable du SAMU,

**sont destinataires d'une copie pour information.**

### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>

sur la borne tactile d'information



### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.